

## Cas pratiques

### 1° Un enseignant peut-il être autorisé à exercer une activité privée accessoire dans un garage automobile pendant les vacances scolaires ?

*☞ non. Cette activité ne figure pas au nombre de celles énumérées par le décret du 2 mai 2007 ou envisagées, à titre dérogatoire, par la loi du 13 juillet 1983.*

Rectorat

### 2° Un maître d'internat – surveillant d'externat peut-il travailler dans un restaurant pendant les vacances scolaires ?

*☞ non. Cette activité ne figure pas au nombre de celles énumérées par le décret du 2 mai 2007 ou envisagées, à titre dérogatoire, par la loi du 13 juillet 1983.*

DPES

Division des personnels de  
l'enseignement secondaire

### 3° Un enseignant peut-il être autorisé à exercer les fonctions d'animateur BAFa durant les vacances scolaires ?

*☞ oui. Cette activité peut être assimilée à une activité d'intérêt général, le centre de vacances devant relever toutefois soit d'une personne publique soit d'une personne privée à but non lucratif.*

24, avenue  
Georges Brassens  
97702 Saint-Denis  
Messag cedex 9  
Ile de La Réunion

Site internet  
www.ac-reunion.fr

### 4° Une assistante d'éducation à temps complet peut-elle travailler avec son compagnon, artisan boulanger ?

*☞ non. La réglementation réserve au seul « conjoint » - c'est-à-dire époux ou épouse, à l'exclusion des concubins ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité - la possibilité de cumuler son activité principale avec une activité au sein d'une entreprise artisanale.*

### 5° Un enseignant de Lettres modernes peut-il ouvrir un cabinet privé afin d'exercer une activité accessoire de psychologue ?

*☞ sur la création d'un cabinet privé : les fonctionnaires peuvent désormais être autorisés à créer une entreprise. A cet égard, la création d'un cabinet libéral doit être entendue comme une création d'entreprise.*

*☞ sur l'exercice de l'activité accessoire de psychologue : une telle activité libérale ne peut être exercée en application du principe selon lequel les membres du personnel enseignant ne sont autorisés qu'à exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions (article 25 de la loi du 13 juillet 1983).*

### 6° Un CPE peut-il cumuler son activité de fonctionnaire avec l'exercice d'une activité salariée privée, réparation et vente de cycles ?

*☞ L'article 25 de la loi de 1983 prévoit la possibilité d'exercer, sous conditions et à titre accessoire, certaines activités privées lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec l'exercice des fonctions.*

☞ *Le décret du 2 mai 2007 énumère la liste des activités accessoires ainsi susceptibles d'être autorisées.*

☞ *La lecture combinée de ces dispositions conduit à refuser le cumul de l'activité principale avec l'exercice d'une activité accessoire dans le secteur de la réparation ou la vente de cycles.*

**7° Un enseignant peut-il être autorisé à cumuler son activité avec une activité d'animatrice au sein d'une association, à raison de 3 heures hebdomadaires, pendant la période où elle sera placée en congé de formation professionnelle rémunéré ?**

☞ *non. Le décret du 2 mai 2007 n'étant applicable qu'aux seuls agents exerçant effectivement leurs fonctions, aucun cumul avec une activité accessoire n'est envisageable.*

Rectorat

DPES

Division des personnels de  
l'enseignement secondaire

24, avenue  
Georges Brassens  
97702 Saint-Denis  
Messag cedex 9  
Ile de La Réunion

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)